



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alex Transin
GS Bethun
(E)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-CP-2008-47

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NUNCQ HAUTECOTE

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

**ARRETE COMPLEMENTAIRE DONNANT ACTE DE LA MISE A JOUR
DES ETUDES DE DANGERS CONCERNANT LA RUBRIQUE 1331
(STOCKAGE D'ENGRAIS)**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 ayant imposé des prescriptions techniques à la Coopérative UNEAL pour l'exploitation d'un stockage de céréales et d'engrais à NUNCQ HAUTECOTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1990 ayant autorisé la Coopérative Agricole du Ternois à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de NUNCQ HAUTECOTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société UNEAL ;

VU l'étude de dangers remise par la Société Coopérative Agricole UNEAL en juillet 2005, complétée en août 2007 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 8 janvier 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 11 janvier 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 31 janvier 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 5 février 2008 ;

VU la lettre du pétitionnaire du 19 février 2008 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

CONSIDERANT que :

- il ressort que les zones d'effets dues à la dispersion des fumées toxiques impactent la route départementale n° 916 et nécessitent un porter à connaissance «risques technologiques» et la maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement UNEAL,

- il y a lieu d'actualiser les prescriptions devant être respectées par UNEAL pour l'exploitation de son stockage d'engrais,

VU l'arrêté préfectoral n° 07.10.200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Les installations de stockage d'engrais exploitées par la Société Coopérative UNEAL à NUNCQ HAUTECÔTE sont soumises aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté , les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments.

Le stockage extérieur ou à l'air libre est interdit.

Le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 07 février 1990 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	rubrique	quantité	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	2160	2 cellules ouvertes C5, C6 de 5000 tonnes(13340 m ³) 2 cellules ouvertes C1, C2 de 1250 tonnes (3340 m ³) 1 demi as de carreau C ³ ouvert de 95 tonnes (127 m ³) 1 demi as de carreau C4 fermé de 72 tonnes (96 m ³) 4 cellules fermées suspendues de 300 tonnes B1 à B4 (2080 m ³) un boisseau d'expédition de 35 m ³ soit au total : 19018 m ³	A
Combustion , la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910	6,63 MW	D
Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. :	2920	25 kW	NC
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur à 200kg		150 kg	NC
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur à 50 kg		30 kg	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :	1412	12,8 tonnes	DC

<p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>			
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003</p> <p>(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.</p>	1331 II	4500 tonnes (1) de CAN 27	A

<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t</p>	1331 III	< 1250 tonnes (1)	NC
<p>Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen n. 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (stockage de) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p style="text-align: center;">Inférieur à 10 tonnes</p> <p>(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen no 2003/2003..</p>	1332	< 1 tonne	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; NC = Non classé

(1) Σ de 1331 II et 1331 III \leq 4500 tonnes.

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/07/2006	Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS

ARTICLE 4 : IMPLANTATION

La distance séparant les cellules de stockage d'engrais des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, ainsi que des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentant des risques d'explosion est égale à au moins trois fois la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 30 m.

Le bâtiment ne doit comporter qu'un seul niveau.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin (voie utilisable par les engins de secours) de 6 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre ayant les caractéristiques suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule : 130 kN (40 kN sur l'essieu avant, 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distincts de 4,5 m) ;
- rayon intérieur $R = 11$ mètres avec une surlargeur égale à $15/R$;
- pente : 15% maximum ;

est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du stockage. Cette voie extérieure au bâtiment doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès doivent correspondre à des voies engins d'une largeur minimale de 3 m.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS

5.1 - Constitution du bâtiment

5.1.1 Réaction au feu

Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et les aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible),
- sol cimenté ou équivalent ne présentant pas de cavité (puisards, fentes,...) sans interdire de déclivité.

5.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments de stockage doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs (extérieurs, séparatifs) en contact avec de l'engrais REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- porte pare flamme de degré ½ h
- la charpente métallique de stabilité au feu de degré 1 heure.

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre).

La surface au sol du bâtiment étant de 2400 m², la surface requise est de 48 m². Cette surface est constituée de 27 m² d'exutoires de fumées en toiture complétée par des ouvertures en pignon de 21 m².

Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les

engrais, telles que celles énumérées à l'article 7.2. Des amenées d'air frais doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

5.2 - Issues

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans le magasin de stockage. Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, dégagements,... soient largement dégagés.

5.3 - Cases

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du bâtiment de stockage. Chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets des lances incendie.

Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct, sur la façade opposée au tas ou en contact avec le tas. Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer.

5.4 - Autres dépôts

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible ainsi que tout amas de matière combustible sera éloigné du bâtiment de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 m sera respectée.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondues ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Une clôture en interdira l'accès, elle sera placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site.

5.5 - Fermeture

En dehors des heures d'ouverture ou en l'absence de personnel d'exploitation, les accès aux dépôts doivent être efficacement fermés à clef de manière à prévenir toute intrusion. Les services d'incendie et de secours doivent pouvoir disposer rapidement des clefs pour assurer l'intervention en cas de sinistre.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS

6.1 – Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général bien signalé et protégé des intempéries permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation sauf celle des moyens de secours.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières (IP55). Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter les accumulations de poussières.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles et les moteurs sont à l'extérieur du bâtiment.

Toute installation électrique autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppes protectrices en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés dans des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Le magasin de stockage est protégé efficacement contre les risques liés aux effets des décharges électriques et de la foudre, selon la réglementation en vigueur.

6.2 – Appareils mécaniques et de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais. Le registre de suivi de ces contrôles doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils mécaniques (engins de manutention,) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment de stockage .

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

6.3 - Chauffage

Le bâtiment de stockage n'est pas chauffé. Aucune canalisation transportant des fluides chauds ne doit se trouver dans ces bâtiments. Il n'y a pas de générateur de fluide chaud dans les zones de stockage.

6.4 – Détection incendie

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés aussi souvent que nécessaire tel que préconisé par le fournisseur et à minima tous les ans. Leur nombre est fixé pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Ils sont reliés à un dispositif garantissant la transmission de l'alarme même hors des heures d'exploitation.

6.5 - Moyens de secours spécifiques à ce bâtiment

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, seront en rapport avec l'importance du dépôt et comporteront au minimum :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- une réserve d'eau de 240 m³ munie d'un point d'aspiration hors gel et comportant des raccords normalisés ;
- des robinets d'incendie armés ou des lances incendie délivrant un débit de 60 m³/h sous 4 bars, disposés dans l'ensemble de l'établissement et couvrant la totalité des locaux, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- une lance auto-propulsive permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- un extincteur sur roue de grande capacité (50kg)
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec description des dangers pour chaque local,
- d'un dispositif d'alerte (ex : alarme sonore, télésurveillance,...) déclenché par le système de détection défini à l'article 6.4. Ce dispositif doit permettre une action 24h/24 et 7j/7.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Des dispositifs individuels de protection contre les gaz toxiques et conformes à la réglementation en vigueur doivent être immédiatement disponibles en cas d'accident et accessibles à l'extérieur du magasin de stockage. Leur validité est contrôlée régulièrement.

6.6 Rétention

L'établissement est équipé de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction en cas d'accident, visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants.

Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point précédent.

L'étanchéité de la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement.

Dans le cas contraire, elles font l'objet d'un traitement approprié.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION

7.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.2 - Produits

Le bâtiment de stockage doit être exclusivement consacré au stockage des engrais.

Aucun poste d'ensachage ou de palettisation ne sera installé dans le bâtiment de stockage.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, palette,..., sciure, carburant...);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ; les produits agro-pharmaceutiques ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont *a minima* séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

L'engrais doit être protégé contre tout risque de confinement.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant le stockage des engrais.

7.3 - Température

La température des engrais doit être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50°C. Pour le stockage, l'exploitant s'assure de l'absence d'impureté à la réception.

L'exploitant procède à des vérifications très régulières de la température des tas. Si cette température augmente et vient à dépasser 30°C, l'exploitant est tenu de prendre toutes mesures propres à réduire l'apparition d'un sinistre (dispersion du tas,...).

7.4 - Etiquetage

L'engrais ne pourra être conservé dans le bâtiment qu'en vrac ou dans des emballages selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage notamment lorsqu'elles appliquent celles du règlement du transport des matières dangereuses.

7.5 - Fractionnement

Les mesures de sécurité et de prévention sont adaptées au fractionnement.

En aucun cas la masse d'un tas ne doit dépasser 800 tonnes. Les tas sont séparés les uns des autres par un mur. Les passages libres éventuels entre les tas doivent être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

L'engrais devra toujours laisser libres les 30 cm supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait toujours visible.

7.6 - Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

En dehors des séances de travail, les portes des dépôts (bâtiments ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

7.7 - Contrôles

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.

Ces opérations font l'objet d'une procédure écrite.

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes définissent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- le nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- le contrôle de la température à réception des produits. Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C ;
- la gestion des produits relevant de la rubrique 1332, au sein de l'établissement. L'exploitant veille à limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une détonation de ces produits en assurant notamment leur inertage le plus rapidement possible par des matières appropriées, et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

7.8 - Risques

En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables dans les bâtiments de stockage. Cette interdiction est affichée de manière très apparente à chaque entrée.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» incluant un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis d'intervention», le «permis de feu» et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention», le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Cette vérification est effectuée deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

7.9 - Déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés provisoirement sur une aire étanche extérieure au magasin de stockage ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, odeurs, infiltrations,...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés sont séparées des autres déchets.

Les déchets sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement dans des conditions assurant la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier d'une élimination correcte.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONTRE LE RISQUE DE DETONATION (engrais solides relevant des rubriques 1331-II et produits relevant de la rubrique 1332)
--

ARTICLE 8

Les stockages d'engrais doivent respecter les prescriptions des articles 2 à 10. Ils doivent être protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

Des procédures particulières veillent à éviter toute contamination possible des engrais par des matières combustibles provenant des engins de manutention.

Les installations de stockage sont conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle. Les dispositions constructives doivent être étudiées de façon à éviter l'accumulation de nitrate d'ammonium fondu en cas de sinistre.

Une procédure particulière doit permettre une gestion des produits relevant de la rubrique 1332, au sein de l'établissement. L'exploitant veille à limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une détonation de ces produits en assurant notamment leur inertage rapide par des matières appropriées afin de faire disparaître le risque de détonation.

Les produits relevant de la rubrique 1332 seront isolés dans des cases séparées par des parois conformes à l'article 5.2. Ces produits doivent être signalés par des panneaux. Leur enlèvement ou leur traitement par inertage doit être réalisé le plus rapidement possible.

TITRE IV : MOYENS D'ALERTE

ARTICLE 9

Une sirène fixe et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger. La sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'établissement bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

La sirène mise en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SID-PC (62). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène sont définis en accord avec le SID-PC (62)

TITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10. : DISPOSITIONS APPLICABLES

10.1 - Abrogations

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 17 juin 2002 et 17 août 2004 sont abrogées.

10.2 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SID-PC ;
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

10.3 - Délai de prescription

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

10.4 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. et pourra comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

10.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant, et quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NUNCQ HAUTECOTE et peut y être consultée.

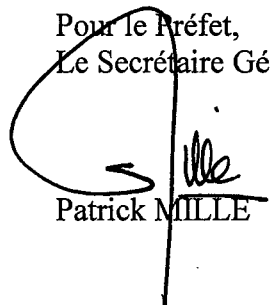
Cet arrêté sera affiché à la mairie de NUNCQ HAUTECOTE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 13 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise à M. le Maire de NUNCQ HAUTECOTE.

ARRAS, le - 3 MAR. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Coopérative Agricole UNEAL, 1 rue Marcel Leblanc, BP 159, 62054 SAINT LAURENT BLANGY
- M. le Maire de NUNCQ HAUTECOTE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 941 rue Charles Bourseul, BP 750, 59507 DOUAI CEDEX
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Chef de la Mission Inter Services de l'Eau
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- Dossier
- Chrono

